



IOTC-2024-S28-03[F]

# MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION QUI INCLUENT UNE REFERENCE A L'ANNEE 2024

PREPARE PAR: SECRETARIAT

#### **OBJECTIF**

Attirer l'attention de la Commission sur les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI qui incluent une référence à l'année 2024.

#### **CONTEXTE**

La Commission dispose des 9 MCG suivantes qui font référence à l'année 2024.

# 1. Résolution 23/01 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)

Paragraphe 4. Les CPC développeront un Plan de gestion des DCPA conformément aux Directives de l'Annexe I et soumettront ce Plan de gestion des DCPA au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 1er janvier 2024.

#### Commentaire:

Des plans de gestion ont été reçus de trois membres avant la date limite (Indonésie, Maldives et Maurice).

# 2. Résolution 23/03 Sur l'établissement d'une fermeture volontaire de la pêche dans l'océan Indien pour la conservation des thons tropicaux

Paragraphe 5. Par mesure de précaution, à partir de 2024, toutes les CPC sont encouragées à s'assurer que leurs navires du pavillon pêchant des patudos, des albacores et des listaos ne pêchent pas dans la zone de compétence de la CTOI durant une période d'au moins 31 jours consécutifs, décidée à l'avance, et communiquée au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 31 décembre 2023.

Paragraphe 6. Alternativement, les CPC pourront mettre en œuvre des réductions de capture volontaires pour l'albacore, en plus des réductions de capture imposées par le biais d'une Mesure de Conservation et de Gestion active. Ces CPC pourraient également choisir d'appliquer des réductions de capture volontaires pour le patudo et le listao pour 2024. Ces CPC devront déclarer au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 31 décembre 2023, la réduction volontaire ciblée, y compris l'année de référence, qui sera diffusée par le Secrétaire exécutif de la CTOI à toutes les CPC dès que possible.

# **Commentaire:**

• Cette mesure est à titre volontaire. Une notification a été reçue d'un Membre (Maurice) et diffusée à tous les Membres en conséquence.

# 3. Résolution 23/04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 3. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 11 488 t en 2024 et 2025.

Paragraphe 4. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront appliquer une période de gestion de deux ans afin de gérer leurs limites de capture pour 2024 et 2025 dans leur totalité. Toute sous-consommation de la limite de capture de 2024 pourra être ajoutée à la limite de capture de 2025. Tout dépassement de la limite de capture de 2024 sera déduit de la limite de capture de 2025. Toutefois, ces CPC sont encouragées à maintenir leur capture en 2024 en deçà des limites de capture annuelles. Ces CPC devront soumettre un tableau de conformité –utilisant le modèle figurant à l'Annexe 1 qui inclut les captures actuelles, le solde et la limite de capture ajustée— au Comité d'Application de la CTOI, qui examinera les tableaux de conformité.

Paragraphe 5. Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 sera déduite de la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026. Toute sous-consommation de la période de gestion 2024-2025 ne pourra pas être ajoutée à la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026.

Paragraphe 8. Si une CPC soumise au paragraphe 7 capture plus de 2 000 t en 2024 ou 2025, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC à partir de la période de gestion commençant en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

#### Commentaire:

 Les données pour 2024 ne sont pas encore disponibles. Cela sera révisé avant la date limite de soumission des données en 2025.

# 4. Résolution 23/05 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Paragraphe 21. La Commission examinera l'introduction de la déclaration d'approvisionnement suivante lors de sa session annuelle de 2024 en tenant compte de l'efficacité de cette déclaration d'approvisionnement introduite à la CICTA depuis 2022.

- a. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant dans le RCV de la CTOI fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire dans la zone de compétence de la CTOI, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement conformément au format présenté à l'Annexe V et l'envoyer par voie électronique à son État du pavillon et au Secrétariat de la CTOI, 24 heures avant l'activité.
- b. Une déclaration d'approvisionnement distincte n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est surveillé par un observateur régional de la CTOI.

#### **Commentaire:**

• Le Secrétariat de la CICTA a confirmé que les discussions relatives à l'efficacité des déclarations d'approvisionnement n'ont pas encore été tenues et que ces discussions pourraient avoir lieu en juin 2024. Outre cette confirmation, le document « COC\_303/2023-Rapport au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA sur la mise en œuvre de la Recommandation de la CICTA sur le transbordement [21-15] » comporte les observations suivantes : « Plusieurs déclarations d'approvisionnement ont été reçues en format Word, qui ne respectent pas le modèle de formulaire « CP54-SupplyDec » fourni par le Secrétariat. Ces déclarations, réalisées en dehors du tableau proposé, suivent un format texte (style lettre). Elles n'indiquent pas de coordonnées et souvent ne précisent pas le type de produit à transborder. Il est donc très difficile pour le Secrétariat de déterminer quels documents sont envoyés conformément à l'obligation de soumettre des déclarations d'approvisionnement, d'autant plus que quelques CPC persistent à soumettre des informations qui ne sont pas requises par la Recommandation, ce qui entraîne une énorme charge supplémentaire pour le Secrétariat (enregistrement

et examen des soumissions non pertinentes) et entrave sérieusement le traitement correct de l'information. »

# 5. Résolution 23/07 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Paragraphe 8. Le Comité scientifique continuera à examiner et recommander à la Commission les progrès et meilleures pratiques en matière d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer, au fur et à mesure de leur disponibilité. Cela inclura, d'ici 2024 au plus tard, l'élaboration d'un avis à la Commission sur les meilleurs pratiques de lestage des lignes secondaires.

### Commentaire:

• Cette question a été discutée par le GTEPA en 2023 qui a noté que la Résolution 23-07 indique des options de lestage des lignes secondaires différentes de celles qui sont actuellement recommandées par l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP). Aucune conclusion ne s'est dégagée quant à savoir si les recommandations de l'ACAP sur le lestage des lignes devraient être adoptées par la CTOI.

# 6. Résolution 23/08 Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI

# Paragraphe 2. La Commission:

a. mettra en œuvre un programme régional de surveillance électronique (PRSE) conformément aux objectifs, à la finalité et aux rôles et responsabilités décrits dans la norme du programme de SSE de la CTOI (annexe 1) d'ici le [1er juillet 2024].

Paragraphe 5. Le Comité scientifique devra, au plus tard en 2024, revoir les champs de données minimales requises pour le MRO afin de:

- a) identifier les champs dont la collecte est difficile d'un point de vue logistique pour les observateurs humains et/ou électroniques, respectivement ; et
- b) fournir des avis et des recommandations à la Commission sur la nécessité et l'utilisation de ces champs identifiés à des fins scientifiques, ainsi que sur le statut de leur collecte et de leur communication (c'est-à-dire obligatoire, non obligatoire, etc.).
- c) discuter et conseiller la Commission sur la nécessité éventuelle d'élaborer une liste distincte de champs de données minimales pour le MRO.

#### **Commentaire:**

• En cours. Le GTSSE s'est réuni pendant la période intersessions en 2024 en vue de revoir les champs de données minimales requises pour le MRO. Cette question est discutée engin par engin.

### 7. Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 12. Le premier TAC dérivé de la PG s'appliquera en 2024 et 2025. Après 2025, le TAC s'appliquera pendant chacune des trois années qui suivent l'année où il est fixé par la Commission.

Paragraphe 18. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner, et si nécessaire, de développer et d'affiner (au plus tard en 2024), les directives relatives aux circonstances exceptionnelles (adoptées par le CS24 et la S26), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles et du niveau approprié de robustesse pour garantir que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées que lorsque cela est nécessaire.

#### Commentaire:

 Aucune révision des directives relatives aux circonstances exceptionnelles n'a été recommandée jusqu'à présent par le CS.

### 8. Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Paragraphe 4. Le Comité scientifique de la CTOI, en collaboration avec le Comité d'application, élaborera et conviendra de normes minimales pour l'utilisation de l'EMS pour les flottes de senneurs, de palangriers, de canneurs (canne et ligne à main) et de filets maillants, au plus tard en 2023, y compris sur les modalités de remplacement de la couverture d'observateurs humains par un EMS en tenant compte de facteurs tels et les principes et les règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'effectifs de sécurité. La Commission pourra examiner et adopter ces normes d'ici 2024, dans une résolution distincte.

### Commentaire:

- Veuillez vous reporter également à la Résolution 23/08 ci-dessus.
- 9. Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'ocean Indien dans la zone de compétence de la CTOI (ne s'applique pas à l'Inde, à l'Indonésie, à la République islamique d'Iran, à Madagascar, à Oman et à la Somalie)

Paragraphe 18. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a) et (b). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre

a. Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon.

#### **Commentaire:**

 Actuellement, cinq CPC utilisent des navires de ravitaillement dans la zone CTOI à l'appui des activités de certains de leurs senneurs du pavillon. Trois de ces CPC sont exemptées du ratio navire de ravitaillementsenneur convenu, compte tenu du fait qu'elles ne disposent que d'un seul navire de ravitaillement battant leur pavillon.

# RECOMMANDATION/S

#### Que la Commission:

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2024-S28-04 qui énumère les références faites à l'année 2024 dans les MCG actuelles.
- b) **DÉTERMINE** toute mesure à prendre en réponse aux MCG ci-dessus.